



Ville de
PONT-DE-VEYLE



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA CREATION D'UN POLE SERVICE PUBLIC
PAR LA REHABILITATION DU CHATEAU A PONT-DE-VEYLE**

Entre

La Commune de PONT-DE-VEYLE, représentée par son Maire, dument habilité par la délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part ;

La Communauté de communes de la VEYLE, représentée par son Président, dument habilité par la délibération du

Ci-après dénommée « La Communauté »

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-09DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Commune de PONT-DE-VEYLE ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du château à PONT-DE-VEYLE afin notamment de regrouper leurs services.

Afin d'assurer la réalisation et la bonne exécution de cette réhabilitation, ces travaux relevant simultanément de la Commune et de la Communauté, ces dernières ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage prévu par l'article 2 II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans le cadre de cette convention, la Commune a délégué temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté pour la réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE la concernant.

Il était prévu à l'article 5 « Dispositions financières » que la répartition financière était de 65% pour la Communauté de communes et de 35% pour la Commune :

- ✓ pour les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant pour les marchés d'étude et de service avant la phase travaux ;
- ✓ pour les frais liés à l'exécution des marchés préalables d'étude et de service avant la phase travaux et notamment pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Il était également prévu à cet article que la répartition de 65% et de 35% était fixée au moins jusqu'à la validation de la phase «Avant-Projet Définitif » pour le marché de maîtrise d'œuvre. Cette répartition pourra être revu entre les membres, par le biais d'un avenant à cette convention constitutive pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, il était également prévu que la répartition pour les frais liés aux autres marchés pendant et après la phase travaux serait fixée dans le cadre de cet avenant.

Suite à l'avenant n°1 signé le 10 juillet 2018, l'article 5 prévoyait les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'ensemble des frais, pour ne pas retarder le paiement des cocontractants, la totalité des factures seront payées par la Communauté. Cette dernière émettra un titre de recette pour le remboursement de la part de la Commune, appuyée de la facture acquittée. La clef de répartition est la suivante :

- ✓ **pour les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant pour les marchés d'étude et de service avant la phase travaux**

Les frais liés à la passation des marchés (comprenant notamment frais de publicité, plate-forme de dématérialisation pour la mise en ligne du dossier de consultation, prime des candidats si nécessaire dans le cadre de la passation du marché de maîtrise d'œuvre) sont pris en charge à hauteur de 65% par la Communauté et à 35% par la Commune.

- ✓ **pour les frais liés à l'exécution des marchés préalables d'étude et de service avant la phase travaux**

Pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou mandataire ou les autres marchés d'études complémentaires, les montants des marchés sont pris en charge à hauteur de 65% par la Communauté et à 35% par la Commune (cela concerne la convention de mandat, le marché de contrôle technique, le marché de coordonnateur SPS).

Pour le marché de maîtrise d'œuvre, le montant du marché est pris en charge à hauteur de 65% par la Communauté et à 35% par la Commune jusqu'à la phase « PROjet » incluse. A compter de la phase «Assistance pour la passation des Contrats de Travaux », le montant du marché est reparti à hauteur de 69% pour la Communauté et de 31% pour la Commune.

- ✓ **pour les frais liés à tous les autres marchés pendant et après la phase travaux**

Pour tous les autres marchés qui sont liés à la phase travaux, les montants des marchés sont pris en charge à hauteur de 69% par la Communauté et à 31% par la Commune. ».

Les travaux de l'opération pour la création d'un pôle des services publics par la réhabilitation du château ont été réceptionnés en septembre / octobre 2019. La garantie de parfait achèvement va bientôt intervenir. Aussi, les dispositions financières de l'article 5 sur les dispositions financières devait être modifié.

Accuse de réception en préfecture
le 12/07/2021 à 10h07
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions financières entre la Communauté de communes et la Commune suite à la réception des travaux de l'opération de réhabilitation du château.

ARTICLE 2 : CONSEQUENCES FINANCIERES

Suite à ces réceptions et presque au terme de la garantie de parfait achèvement, l'article 5 « Dispositions financières » est désormais rédigé comme suit :

«

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'ensemble des frais, pour ne pas retarder le paiement des cocontractants, la totalité des factures seront payées par la Communauté. Cette dernière émettra un titre de recette pour le remboursement de la part de la Commune.

La clef de répartition est la suivante :

- ✓ 78.1% pour la Communauté de communes ;
- ✓ 21.9% pour la Commune.

Cette clef de répartition s'applique sur les dépenses suivantes sauf les aménagements des espaces propres à la CCV :

Objet	Montant engagé en € TTC	Part de la CCV	Part de la Commune
<i>Sous-total de la convention AMO</i>	84 708,00	66 156,95	18 551,05
<i>Sous-total des dépenses gérées par AMO</i>	4 893 531,89	3 821 848,41	1 071 683,48
<i>Sous-total des travaux de toiture de 2017</i>	176 014,46	137 467,29	38 547,17
<i>Sous-total de faisabilité, acquisition et de préparation du chantier</i>	36 393,18	28 423,07	7 970,11
<i>Sous-total des dépenses téléphonie, informatique et contrôle d'accès</i>	181 937,42	142 093,12	39 844,30
<i>Sous-total des aménagements des espaces communs</i>	14 124,72	11 031,41	3 093,31
<i>Sous-total pour la régularisation juridique</i>	15 050,00	11 754,05	3 295,95
<i>Sous-total coût agent</i>	75 631,75	59 068,40	16 563,35
<i>Sous-total des aménagements des espaces de la CCV</i>	56 426,05	56 426,05	0,00
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION DE REHABILITATION DU CHATEAU	5 533 817,48	4 334 268,76	1 199 548,72

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature la plus tardive entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-09DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent exécutoires, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Commune de PONT-DE-VEYLE
Le Maire

Pour la Communauté de communes de la VEYLE
Le Président de la Communauté de communes

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210705-20210705-09DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2021
Date de réception préfecture : 22/07/2021